



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 14950

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés accrues rencontrées par les personnes désirant voter par procuration. En effet, les dispositions restrictives récemment adoptées conduisent notamment à empêcher de voter la plupart des personnes qui sont en conge loin de leur domicile le jour du vote. Dans le cas du scrutin pour les élections européennes, de nombreux retraités qui avaient suivi les consignes d'étalement des vacances pour partir en vacances en juin se sont ainsi retrouvés de fait privés de l'exercice de leurs droits civiques. À défaut de consignes dénuées d'ambiguïté, certains électeurs peuvent également être déroutés par la complexité de la procédure et les exigences souvent exagérées des officiers de police judiciaire ou des juges chargés de recueillir les procurations. C'est ainsi qu'au tribunal d'instance du XI^e arrondissement, à Paris, il est réclamé au demandeur, non seulement la présentation de la carte d'électeur du mandataire, mais aussi la commune de naissance de celui-ci. Tout cela contribue à accroître le taux d'abstention. C'est pourquoi, sans méconnaître les raisons de fond qui ont pu amener le Gouvernement à modifier la réglementation dans un sens plus restrictif, il lui demande s'il ne serait pas possible, à la lumière des faits évoqués ci-dessus, de clarifier les modalités du vote par procuration afin qu'aucun électeur de bonne foi ne puisse être empêché de remplir son devoir électoral.

Texte de la réponse

Reponse. - L'auteur de la question fait référence à deux problèmes distincts qu'il convient donc d'évoquer séparément : d'une part, celui des personnes retraitées momentanément absentes de leur domicile pour cause de voyage et qui souhaitent voter par procuration ; d'autre part, celui des personnes auxquelles sont demandés, au moment de la délivrance de la procuration, des justificatifs non prévus par les textes. Il convient d'observer au préalable que le droit de vote, pour des raisons évidentes qui ont conduit à l'adoption de l'article L 62 du code électoral, s'exerce personnellement. Telle est la règle générale - et, dans la plupart des pays, exclusive - à laquelle il ne peut être dérogé que quand l'électeur se trouve dans l'impossibilité pratique de voter personnellement, pour des raisons objectives, dûment prouvées, et indépendantes de sa volonté : l'article L 71 du code électoral couvre la totalité des situations réelles répondant à cette définition générale. Or, les retraités évoqués par l'honorable parlementaire ne sauraient répondre à la définition donnée par le 23^o du paragraphe I de l'article L 71 précité. En effet, n'ont pu recevoir de titre de conge pour prendre leurs vacances que les personnes qui ont une activité professionnelle. Les « vacances » des personnes retraitées s'analysent, du point de vue juridique, comme un éloignement momentané du domicile habituel pour des raisons de convenance personnelle. Le Gouvernement estime qu'il serait déraisonnable, voire dangereux pour la sincérité des scrutins, d'autoriser la délivrance de procurations pour convenance personnelle : toutes les manœuvres, y compris l'achat pur et simple de la procuration d'électeurs peu motivés et impecunieux, deviendraient possibles. Des lors, on ne saurait réserver une suite favorable aux suggestions tendant à autoriser les retraités, en tant que tels, à donner procuration s'ils sont en villégiature. En revanche, afin d'éviter que des voyages ne soient souscrits par les retraités ou organisés à leur intention pendant les périodes électorales sans que les intéressés en soient informés, le Gouvernement s'engage à publier longtemps à l'avance, comme il l'a déjà fait, la date des élections

survenant a echeance fixe, de telle sorte qu'en soient avisees les associations d'organismes de voyage et les municipalites. En ce qui concerne les conditions de delivrance des procurations, il convient de rappeler qu'il appartient a l'autorite chargee de leur etablissement de s'assurer scrupuleusement que la situation du demandeur correspond a l'un des cas evoques a l'article L 71 precite. Dans la mesure ou cette mission est confiee a des magistrats ou a des officiers de police judiciaire agissant par delegation et sous le controle de magistrats, et ou ces autorites, en delivrant la procuration, engagent leur signature, leur pouvoir d'appréciation est necessairement etendu. Les circulaires du ministre de l'interieur n'ont pour objet que de faciliter l'accomplissement de leur tache, mais elles ne sauraient, en cette matiere, avoir valeur normative en raison du principe meme de la separation des pouvoirs. D'autre part, au cas particulier, evoque par l'auteur de la question, il est vraisemblable que les personnes chargees d'etablir les procurations ont exige des demandeurs, pour la delivrance de procurations sollicitees pour un des cas prevus aux paragraphes I et II de l'article L 71, la production de justificatifs exigés pour la delivrance de procurations sollicitees en vertu du paragraphe III du meme article, conformément au decret no 76-158 du 12 fevrier 1976 modifie, sur ce point precis, par le decret no 88-896 du 24 aout 1988. Cependant, le paragraphe III precite de l'article L 71 ayant ete abroge par l'article 13 de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, avec effet au 1er janvier prochain, la modification introduite dans le decret du 24 aout 1988 va devenir sans objet et, de ce fait, la confusion evoquee ne pourra plus se produire.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14950

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2884